

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD103

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Identifier les zones littorales ou les territoires exposés à un risque d'intrusion saline dans les sols ou les eaux souterraines, définir les modalités de suivi de ces phénomènes et prévoir, le cas échéant, des mesures de gestion des prélèvements d'eau souterraine afin de prévenir la dégradation durable de la ressource en eau et des sols. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux intégrer la problématique de l'intrusion saline croissante dans les sols et les eaux souterraines dans la planification locale de l'eau.

C'est un phénomène qui touche particulièrement les littoraux où la pression sur la ressource en eau favorise l'avancée du biseau salé et la dégradation progressive de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Dans des départements comme l'Hérault, ces phénomènes sont déjà largement observés dans plusieurs secteurs agricoles notamment.

Le droit actuel de la planification de l'eau, notamment au sein des SAGE, ne prévoit pas de prise en compte explicite et structurée de ce risque.

Cet amendement vise donc à corriger cela en prévoyant l'identification des zones exposées, la mise en place d'un suivi adapté et des mesures d'encadrement des prélèvements d'eaux souterraines si nécessaire.

